



ARRÊTÉ N° 2024-006

portant interdiction de stationnement et déviation de la circulation
le dimanche 31 mars 2024 dans le bourg de Sainte-Feyre.

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 4 mai 2023 par le Comité des Fêtes de Sainte-Feyre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un vide grenier « Place du 8 mai », « Place de la Mairie » et « Place de l'Eglise » à Sainte-Feyre, le dimanche 31 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité du vide grenier du Comité des fêtes, organisé le dimanche 31 mars 2024, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies et places publiques en centre bourg ; soit la « Place du 8 mai », la « Place de la Mairie » et la « Place de l'Eglise » de Sainte-Feyre et de mettre en place une déviation ;

Considérant qu'il y a lieu également lieu pour le vide grenier le dimanche 31 mars 2024 de 6 h à 19 h et pour la sécurité des usagers de barrer les routes suivantes :

- La route de Meyrat (au-dessus du passage piétons qui relie la place de l'Eglise à la boulangerie) jusqu'à la rue des Cordonniers ;
- La route du Gaudy (au-dessus du passage piétons qui relie la place de l'Eglise à la boulangerie) jusqu'à la rue du 19 mars.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation seront interdits « Place du 8 Mai », « Place de l'Eglise » et « Place de la Mairie », le dimanche 31 mars 2024 de 06 h 00 à 19 h 00.

Article 2 :

Pendant cette période, la circulation sera déviée par la RD n° 942, la VC n°55 puis la RD n° 76 puis VC n° 9 ou inversement suivant le sens de circulation (voir plan joint).

Article 3 :

Le Comité des Fêtes de Sainte-Feyre aura la charge de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Maire de Sainte-Feyre, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87010 LIMOGES cedex, à compter de sa notification ou de sa publication dans un délai de 2 mois à partir de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La saisie du tribunal administratif peut intervenir en ayant recours au Télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Sainte-Feyre, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Creuse,
- Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à Sainte-Feyre, le 20 mars 2024

le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le : 21/03/2024